



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° G2410131	
Décision attaquée : 15 novembre 2023 de la cour d'appel d'Agen	

Mme [X] [L] [A] C/ Mme [N] [O]	
Jocelyne Amouroux, avocat général	AVIS de l'avocat général

Avis de cassation partielle (4 e et 5 e moyens)

1.Faits et procédure

M. et Mme [W] étaient associés et co-gérants de la SARL [W], dont le capital social, de 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales, était détenu par moitié par chacun d'eux.

Le 28 mai 2019, selon protocole d'accord portant promesses synallagmatiques de cession de droits sociaux de la SARL [W], M. et Mme [W] se sont engagés à céder

leurs parts sociales à Mme [A], et cette dernière à les acquérir, moyennant

le prix ferme et définitif de 360 000 euros.

La première cession, portant sur les 50 parts sociales de Mme [W] pour un montant

de 180 000 euros, payable en 120 mensualités de 1 500 euros chacune à compter du

1er juillet 2020, devait intervenir au plus tard le 1 juillet 2019 et la seconde, portant sur les 50 parts sociales de M. [W] pour un montant de 180 000 euros, payable en 120 mensualités de 1 500 euros chacune à compter du 1er juillet 2024, devait intervenir au plus tard le 30 juin 2024.

Pris en son article 7, intitulé « Gestion et fonctionnement de la société », le protocole d'accord dispose :

7-1 Transformation en SAS

Concomitamment à la première cession de parts sociales, la SARL [W] fera l'objet d'une transformation en SAS [W] [...]

7-2 Modification de la gérance

A compter du 1^{er} juillet 2019, Mme [W] démissionnera de ses fonctions de co-gérante, M. [W] sera nommé président et Mme [A] sera désignée directrice générale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 de la SARL [W], les associés ont, notamment, : agréé le projet de cession des parts sociales et dit que l'acte de cession sera constaté par acte sous seing privé de ce jour, pris acte de la perte de la qualité d'associée de Mme [W] et de l'acquisition de la qualité d'associée de Mme [A] à compter du 1^{er} juillet 2019, pris acte de la démission de M. et Mme [W] de leur qualité de co-gérants à compter du 30 juin 2019, décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée et la nomination de M.[W] en qualité de président et de Mme [A] en qualité de directrice générale à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne, notamment : ordre du jour

Le président propose de transformer la SARL en SAS à compter du 1^{er} juillet 2019 [...].

Les associés décident de nommer M. [W] en qualité de président et Mme [A] en qualité de directrice générale de la société sous sa nouvelle forme à compter du 1^{er} juillet 2019.

- troisième résolution

Considérant le projet de cession de parts sociales par lequel Mme [W] se propose de céder à Mme [A] ses parts sociales [...], l'assemblée des associés agréé le projet de cession. En conséquence, Mme [A] prend la qualité d'associée à compter du 1^{er} juillet 2019 [...]. Par la réalisation de cette cession, Mme [W] perd sa qualité d'associé et se retire de la société à compter du 1^{er} juillet 2019 [...]. L'acte de cession sera constaté par acte sous seing privé du même jour [...].

.- sixième résolution

L'assemblée générale [...] décide de transformer la société en SAS à compter du 1^{er} juillet 2019.

- onzième résolution

L'assemblée générale [...] constate que la transformation de la société en SAS est définitivement réalisée à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le 30 juin 2019, Mme [W] a cédé à Mme [A] les 50 parts sociales qu'elle détenait dans la SARL [W] selon les termes initialement convenus.

L'acte mentionne l'agrément de la cession par la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire du même jour et, par application de l'article 1424 du code civil, l'intervention à l'acte de M. [W], conjoint commun en biens de la cédante, qui donne son consentement à la cession sans se porter co-cédant.

Le même jour également, les statuts de la SAS [W] ont été mis à jour à compter du

1^{er} juillet 2019 suivant assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019. Ils disposent, notamment, en leur article 19, intitulé : « Directeur général » : Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les

cas suivants : - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, - mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale, - exclusion du Directeur Général associé.

La société La Distellerie de la Tour est désormais présidente de la société, après avoir été cessionnaire des parts sociales de M. [W], lequel a quitté la direction de l'entreprise.

Entre-temps, le 8 février 2022, soutenant que les mensualités destinées à payer le prix de cession étaient payées par le débit des comptes courants d'associés, la société a assigné Mme [A] devant le tribunal de commerce d'Auch sur le fondement de

l'article L. 223-14 du code de commerce en annulation de la cession de parts et condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Le 4 avril 2022, Mme [A] a assigné Mme [W] devant le même tribunal sur le fondement de l'article 1630 du code civil pour obtenir sa condamnation à lui restituer

le prix de cession, soit la somme de 31 500 euros, et à lui payer 40 000 euros de perte de plus-value et 20 000 euros de pertes de dividendes à venir.

Après que les deux affaires ont été jointes par une ordonnance du 22 avril 2022, **le tribunal, par un jugement du 21 octobre 2022**, a : donné acte à Mme [W] de son intervention volontaire ; rejeté l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Mme [A] ainsi que les demandes de médiation et de sursis à statuer; prononcé l'annulation de la cession de parts sociales de la société, intervenue le 30 juin 2019 entre Mme [W] et Mme [A] ; condamné Mme [W] à rembourser : à Mme [A] les sommes versées en règlement du prix de cette cession dans la limite du compte courant positif ouvert dans les comptes de la société au nom de Mme [A], à la société les sommes perçues au-delà de ce compte courant positif; révoqué Mme [A] de son mandat de directrice générale; débouté les parties de leurs autres demandes.

Par un arrêt du 15 novembre 2023, la cour d'appel d'Agen , saisie de l'appel de Mme [V], a confirmé le jugement sauf en ce qu'il a :

- condamné Mme [W] à rembourser à Mme [A] les sommes versées en règlement du prix de la cession de parts de la SARL intervenue le 30 juin 2019, dans la limite du compte courant positif ouvert dans les comptes de la société [W] au nom de Mme [V] et à rembourser à la société [W] les sommes perçues au-delà de ce compte courant positif,

- débouté la SAS [W] et Mme [W] de toutes leurs demandes.

Statuant à nouveau notamment:

- débouté Mme [V] de ses demandes au titre de la garantie du non-respect de la procédure d'agrément d'associé en paiement des sommes de 33 000 euros à titre de restitution du prix de cession, 40 000 euros à titre de perte de plus-value, 40 000 euros à titre de perte de dividendes à venir.

- condamné Mme [V] à payer à la SAS [W] 4 500 euros à titre de dommages et intérêts.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de Mme [A].

2.Les moyens

Le pourvoi comporte 5 moyens.

L'exposante souscrit aux propositions de rejet non spécialement motivé formulées par madame la rapporteure dans son rapport.

Le présent avis porte donc sur les 3^{ème} et 4^{ème} moyens ainsi que sur le 5^{ème} moyen pris en sa troisième branche.

Par le troisième moyen articulé en quatre branches, Mme [A] **fait grief à l'arrêt de prononcer l'annulation de la cession de parts de la société, intervenue le 30 juin 2019**, entre elle-même et Mme [W], alors que :

« 1 / que le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés ; que la notification du projet de cession est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que, toutefois, les formalités de notification par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire aux associés ou à la société prise en la personne de son gérant sont nécessairement sans objet lorsque que le cédant est un des gérants de la société, que l'acte de cession a été précédé d'une promesse synallagmatique comprenant les termes de la cession à laquelle tous les gérants et associés de la société ont été parties, de sorte qu'ils ont déjà eu connaissance du projet de cession avant la signature de l'acte de cession et que la gérance a pu convoquer une assemblée générale ayant agréé le projet ; qu'en annulant la cession de part intervenue entre Mme [W] et Mme [A] au motif d'une absence de notification du projet de cession à la société et à chacun des associés **sans rechercher comme l'y invitait Mme [A] si l'acte de cession n'était pas régulier compte tenu que ladite cession avait été précédée d'un protocole d'accord comportant une promesse synallagmatique en date du 28 mai 2019 prévoyant expressément les termes de la cession approuvée et signée par Mme [W], cédante, et M. [W] alors seuls associés et dirigeants de la société et que le projet de cession avait été agréé à l'unanimité** lors d'une assemblée générale du 30

juin 2019 réunie sur convocation de la gérance, la cour d'appel a violé l'article L. 223-14 du code de commerce ;

2 / en tout état de cause, que le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi que cela lui était pourtant demandé si la régularité de la cession et la preuve des **notifications ne résultaient pas des énonciations du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019** , les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 223-14 du code de commerce ;

3 / que seules les cessions de part de société à responsabilité limitée sont soumises au formalisme de l'article L. 223-14 du code de commerce ; que Mme [A] soutenait

que la promesse de cession était conditionnée par la transformation de la société en SAS, qui a été réalisée de manière concomitante, dont elle déduisait que le projet de cession **portait sur des parts de SAS, échappant aux formalités de l'article L. 223-14** du code de commerce ; qu'en décidant que le projet devait être notifié à la société en raison de sa

forme, cependant que les parties étaient dispensées de notification en raison de l'objet de l'acte de cession, les juges du fond ont violé l'article L. 223-14 du code de commerce ;

4 / que seules les cessions de parts de société à responsabilité limitée sont soumises au formalisme de l'article L. 223-14 du code de commerce ; que Mme [A] soutenait que la promesse de cession était conditionnée par la transformation de la société en SAS, qui a été réalisée de manière concomitante, dont elle déduisait que le projet de cession portait sur des parts de SAS, échappant aux formalités de l'article L. 223-14 du code de commerce ; qu'en décidant que le projet devait être notifié à la société **en raison de la date**

de l'acte de cession, quand seule comptait la date d'effets, les juges du fond ont violé l'article L. 223-14 du code de commerce. »

Par le 4 ème moyen articulé en deux branches Mme [A] fait grief à l'arrêt de l'avoir **révoquée de son mandat de directrice générale, alors que :**

« 1 / les conditions dans lesquelles les dirigeants d'une société par actions simplifiée peuvent être révoqués de leurs fonctions sont, dans le silence de la loi, librement fixées par les statuts, qu'il s'agisse des causes de la révocation ou de ses modalités ; qu'en prononçant une révocation judiciaire de Mme [A], sans préalablement constater que les statuts de la société leurs conféraient ce pouvoir, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles L. 227-1, L. 227-5 et L. 227-6 du code de

commerce ;

2 / le juge, tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, doit préciser le fondement juridique de sa décision ; qu'en prononçant la révocation judiciaire du mandat de Mme [A] sans préciser le fondement juridique de sa décision, les juges du fond ont violé l'article 12 du code de procédure civile.

Par le cinquième moyen pris en sa 3 ème branche, Mme [A] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en paiement au titre de la garantie du non-respect de la procédure d'agrément d'associé, de la restitution du prix de cession, de la perte de plus-value et de la perte de

dividendes à venir et de la condamner à payer à la société une certaine somme à titre de dommages et intérêts, alors que :

3 / lorsqu'il n'est demandé par l'appelant incident, dans le dispositif de ses conclusions, que l'infirmerie d'un chef de dispositif de la décision de première instance, la cour d'appel ne peut pour faire droit aux demandes de l'appelant incident procéder à l'infirmerie, non sollicitée dans le dispositif des conclusions, d'un autre chef de dispositif du jugement en l'absence de lien d'indivisibilité ou de dépendance entre les chefs de dispositif en cause ; qu'en ne confirmant pas le jugement de première instance en ce qu'il avait débouté la société et Mme [W] de toutes leurs demandes pour, statuant à nouveau, condamner Mme [A] à payer à la la société 4 500 euros à titre de dommages et intérêts quand, dans le dispositif de ses conclusions, la société ne demandait que l'infirmerie du jugement en ce qu'il avait condamné Mme [W] à rembourser le prix de cession des parts sociales, chef de dispositif sans lien d'invisibilité ou de dépendance avec celui déboutant la société et Mme [W] de toutes leurs demandes, la cour d'appel a violé les articles 542, 562 et 954 du code de procédure civile.

En application de l'article 1015 du code de procédure civile , les parties ont été informées qu'il est envisagé qu'en cas de cassation sur le cinquième moyen, pris en sa troisième branche, celle-ci pourrait intervenir sans renvoi.

3.Discussion

Le pourvoi invite la chambre à juger :

si la procédure légale d'agrément de l'article L. 223-14 du code de commerce s'applique :

- en cas de défaut de notification à la société d'un projet de cession de parts d'une SARL, quand les cédant et gérants, seuls associés, ont été parties à une promesse de cession et que le projet a été approuvé en assemblée générale ? (M3B1 et B2)

- en cas de transformation de la société, concomitante à la cession, en SAS ? (M3B3 et B4)

-si la révocation judiciaire d'un dirigeant de SAS est possible sans qu'ait été constaté que les statuts la prévoient ? (M4)

- si la cour d'appel peut infirmer un chef de jugement non inclus dans la limite de l'appel incident, en l'absence de lien d'indivisibilité ou de dépendance entre les chefs de dispositif en cause ? (M5B3)

● **Sur le 3^e moyen tiré du défaut de notification à la société et à chacun des associés d'un projet de cession de parts d'une SARL à une personne étrangère à la société** (1^{ère} et 2^e branche)

Précisément la question ici posée est celle des conséquences à tirer d'un défaut de notification à la société d'un projet de cession de parts de SARL lorsque les cédants par ailleurs seuls associés en sont les gérants au regard de la procédure légale d'agrément de l'article L. 223-14 du code de commerce.

Le mémoire ampliatif (MA) soutient que le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, que la notification du projet de cession est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que

toutefois, les formalités de notification par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire aux associés ou à la société prise en la personne de son gérant sont nécessairement sans objet lorsque le cédant est un des gérants de la société, que l'acte de cession **a été précédé d'une promesse synallagmatique en date du 28 mai 2019 comprenant les termes de la cession à laquelle tous les gérants et associés de la société ont été parties, de sorte qu'ils ont déjà eu connaissance du projet de cession avant la signature de l'acte de cession et que la gérance a pu convoquer une assemblée générale ayant agréé à l'unanimité le projet le 30 juin 2019.**(1^{ère} B).

La cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 223-14 du code de commerce, en s'abstenant de rechercher, ainsi que cela lui avait été demandé, si la régularité de la cession et la preuve des notifications ne résultaient pas des énonciations du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019. (2^e B).

Selon l'article L.223-14 alinéa 2 du code de commerce dont les dispositions sont d'ordre public, « *Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés* ».

Il est acquis que :

- **le caractère d'ordre public de l'article L. 223-14 du code de commerce** impose un respect scrupuleux du formalisme légal en cas de cession de parts sociales à un tiers étranger. Le projet doit être notifié à la société et à chacun des associés, et aucune confirmation implicite de la cession ne peut faire échec à l'annulation d'une opération effectuée en violation de cette règle.

- toute cession de parts sociales de SARL à une personne étrangère à la société doit être autorisée selon une procédure qui tend à permettre à la fois aux associés de choisir leurs co-associés et à ceux désirant quitter la société de vendre leurs parts même si l'acquéreur proposé n'est pas agréé.

- **le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, préalablement à la réalisation de la cession** (Cass.Com., 6 mai 2003, pourvoi n° 01-12.567),

- s'agissant des modalités de la notification, **la Cour de cassation refuse tout formalisme par équivalent et toute confirmation ou ratification implicite de la cession** ; Cass.com. 21 janv.2014 n°12.29221; Cass.com.21 mars 1995 n°93-14564.

La jurisprudence bien établie en la matière est perçue par la doctrine comme sévère en particulier pour les acquéreurs et très stricte, mais conforme aux dispositions légales d'ordre public des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce. Elle est parfaitement illustrée par un arrêt récent de notre chambre cité au rapport et au MA, et par le jugement lui-même :

Cass.com. 14 avril 2021 n°19-16468 : Dans cette affaire, une SARL avait deux associés qui décidèrent, le même jour, de céder leurs parts sociales. Chacun avait trouvé un acquéreur, mais aucun n'avait notifié à l'autre ou à la société son projet de cession. Les juridictions du fond ayant accueilli favorablement les demandes des cédants d'annulation de ces opérations en arguant que les notifications prévues à l'article L. 223-14 du code de

commerce n'avaient pas eu lieu, les demandeurs au pourvoi faisaient valoir d'une part que cette notification incombait aux vendeurs et que ces derniers ne pouvaient se prévaloir de leur propre manquement, et d'autre part également qu'avant la date des cessions les associés avaient été convoqués à une assemblée générale, que l'ordre du jour de celle-ci comportait l'approbation des projets de cessions litigieuses et que les ventes litigieuses avaient été approuvées à l'unanimité des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire. La chambre commerciale rejette cependant le pourvoi en soulignant qu'en raison du caractère d'ordre public de l'article L. 223-14 du code de commerce, l'absence de notification du projet de cession des parts sociales à la société et à chacun des associés ne pouvait être sanctionnée que par la nullité et qu'aucune confirmation implicite de la cession ne pouvait faire échec à cette annulation.

La chambre juge ainsi « *Ayant relevé qu'aucune notification du projet de cession à la société et à chacun des associés n'était versée au débat et retenu qu'en raison du caractère d'ordre public de l'article L. 223-14 du code de commerce, il convenait de respecter scrupuleusement le formalisme légal, aucune confirmation implicite de la cession ne pouvant faire échec à l'annulation d'une cession effectuée en violation de ce formalisme, c'est à bon droit, [...] que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche invoquée par la deuxième branche ni de répondre aux conclusions invoquées par la troisième branche, que ses constatations rendaient inopérantes, a prononcé l'annulation des cessions litigieuses* » [1](#).

Si ce stricte respect du formalisme peut apparaître excessif lorsque qu'il peut être démontré que tous les associés ont eu connaissance des termes ou des éléments essentiels de la cession préalablement à celle-ci, et ont tous accepté la cession lors d'une assemblée générale, il convient de rappeler que cette rigueur se justifie par le fait que la notification des projets de cession n'est pas un simple mode d'information des associés, mais une étape indispensable de la procédure légale d'agrément. En effet, cette formalité fait courir le délai à l'issue duquel l'absence de réponse permettra à l'associé cédant de réaliser la cession projetée. Ainsi qu'a pu le retenir une cour d'appel (pour infirmer le jugement qui en dépit de l'absence de notification du projet de cession des parts sociales d'une SARL composée de deux associés, avait rejeté la demande de nullité de cession) , *il importe ainsi peu que l'associé ait pu donner son consentement, dès lors que l'action n'est pas fondée sur un vice du consentement, mais sur la violation de règles de procédure* (CA Montpellier 2 e chambre. 4 nov. 2008 RG 07/05368 [2](#)).

En outre force est de constater ainsi que l'avait déjà relevé le rapporteur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt précité du 21 janvier 2014, cité au rapport, que le législateur n'a pas mis à profit les multiples réformes du droit des sociétés intervenues depuis une quinzaine d'années, et en particulier celle de l'article L. 223-14 du code de commerce pour assouplir la procédure d'agrément prévue par ce texte autrement que l'abaissement du seuil de la majorité en parts.

La règle est stricte mais elle est claire, connue et source de sécurité juridique [3](#).

En l'espèce pour confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé l'annulation de la cession des parts sociales de la SARL intervenue le 30 juin 2019 entre Mme [W] et Mme [A], l'arrêt après avoir rappelé les dispositions d'ordre public de l'article L. 223-14 du code de commerce :

-retient que « *c'est avec des motifs que la cour approuve et qu'elle adopte que le tribunal, par une application exacte du droit aux faits, a fait droit à l'annulation de la cession des parts de Mme [W] dans la SARL [W]* ».

-Il ajoute « *que cette annulation pouvait évidemment être demandée et obtenue par la société elle-même à laquelle les formalités de cession n'avaient pas été rendues opposables avant son changement de nature le 1er juillet 2019*⁴».

-retient encore que « *le projet de cession du 28 mai 2019 n'ayant pas été notifié par aucun procès-verbal versé aux débats, la nullité de la cession des parts de Mme [W] à Mme [A] est encourue de plein droit, nonobstant l'accord des associés aux résolutions de l'agrément de la cessionnaire à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2019* ».

Dans ses motifs le jugement :

-relève que l'acte de cession de titres entre Mme [W] et Mme [A] a été signé le 30 juin 2019 et que la transformation de la SARL en SAS a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019 mais à effet du 1er juillet 2019, retient, qu'en conséquence , l'acte de cession de titres est bien un acte de cession de parts soumis à l'article L. 223-14 du code de commerce.

-énonce [...] que, lorsque la société [SARL] comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés (article L. 223-14 alinéa 2) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de commissaire de justice (article R. 223-11 du code de commerce),

-relève qu'en raison du caractère d'ordre public de l'article L. 223-14 du code commerce, il convient de respecter le formalisme légal, aucune confirmation implicite de la cession ne pouvant faire échec à l'annulation d'une cession effectuée en violation de ce formalisme (Cass.com N° 19-16.468 du 14/4/2021), que la sanction du non-respect du formalisme imposé par l'article L. 223-14 du code de commerce est la nullité (Cass.com. 21/03/1995 n 93-14.564, Cass.com. 21/1/2014 n 12-29.221, Cass.com. 14/04/2021 n 19-16.468) et que cette nullité peut être demandée par la société et le cédant quand bien même ils n'avaient pas procédé à cette notification.

-retient qu'aucune notification du projet de cession à la société et à chacun des associés n'est versée au débat, la cession de parts entre Mme [W] et Mme [A], signée le 30 juin 2019 doit être déclarée nulle et annulée pour violation des dispositions légales impératives ;

Il résulte de cette motivation conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, que dès lors que dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et des éléments de preuve, la cour d'appel a constaté qu' « aucune notification du projet de cession à la société et à chacun des associés n'[était] versée au débat », elle a valablement déduit de cette inobservation des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce , que la cession de parts litigieuse devait être « déclarée nulle et annulée pour violation des dispositions légales impératives ».

● **Sur les 3 et 4 e branches :**

La cour d'appel et le jugement ayant constaté que la cession de parts sociales est intervenue le 30 juin 2019, tandis que le changement de nature de la société n'est lui intervenu que le 1er juillet 2019, c'est-à-dire postérieurement à la cession, il en résulte que contrairement au postulat du moyen les juges du fond ont valablement retenu en l'absence de concomitance entre la cession de parts sociales et le changement de forme sociale de la société de SARL en SAS, (forme sociale dont le projet de cession de parts sociales n'est pas soumis aux formalités de l'article L. 223-14 du code de commerce), que l'acte de cession de titres est bien un acte de cession de parts [de SARL] soumis à cet article.

Les dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, étant d'ordre public, seule est déterminante pour leur application la nature de la société (c'est à dire une SARL) à la date de la cession litigieuse des parts sociales.

Je conclus en l'absence de violation de l'article L. 223-14 du code de commerce au rejet du 3^e moyen .

● Sur le 4^e moyen tiré de la révocation judiciaire du directeur général d'une SAS

Le mémoire ampliatif (MA) soutient en substance qu'en l'absence de dispositions législatives régissant la matière, la désignation ou la révocation d'un dirigeant d'une SAS doit être faite selon les prévisions des statuts, **qu'il en résulte que le tribunal ne dispose pas du pouvoir de révoquer un dirigeant, sauf à ce que les statuts le prévoient expressément.** Il fait valoir que les statuts ne prévoyant aucune révocation prononcée par un juge à la demande de la société, les juges du fond auraient dû constater qu'ils n'avaient pas le pouvoir de prononcer la mesure qui leur était demandée (B1), et qu'en tout état de cause, tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge doit préciser le fondement juridique de sa décision (B2).

Le mémoire en défense (MD) soutient en premier lieu que le **moyen est irrecevable** , comme contraire aux écritures d'appel de Mme [A], qui n'avait pas fait valoir que les juges du fond auraient été privés du pouvoir de la révoquer en raison de la forme sociale de la société et de l'absence de clause des statuts de la société prévoyant une telle possibilité et l'avait même admis, dès lors qu'elle leur avait demandé de dire sa révocation infondée, **et en second lieu que la critique est, au surplus infondée** , dès lors que les textes qui régissent la SAS n'abordent pas la question de la révocation judiciaire des dirigeants de la société et que d'un tel silence, il ne peut pas être déduit que la révocation judiciaire ne serait pas admise à moins d'avoir été expressément prévue par les stipulations statutaires de la société, la Cour de cassation n'ayant d'ailleurs pas consacré une telle analyse. Il souligne que le fort *intuitu personae* qui caractérise la SAS impose d'admettre la possibilité d'une révocation judiciaire, comme d'ailleurs le droit commun du mandat et le fait que la révocation judiciaire ait été admise dans le silence des textes, pour les sociétés en commandite simple.

Sous réserve de l'appréciation de la chambre, ce moyen m'apparaît recevable sa contrariété éventuelle avec la position adoptée par Mme [V] n'étant pas certaine et comme pouvant être regardé comme né de la décision.

Les textes applicables sont les articles L. 227-1, L. 227-5 et L. 227-6 du code de commerce et l'article 12 du code de procédure civile.

Ainsi pour les SAS : l'article L. 227-5 du code de commerce dispose que les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

En outre, il résulte de l'article L. 227-1 du même code qui, sous réserve de leur compatibilité, prévoit que les dispositions relatives aux SA sont applicables aux SAS, que le législateur a exclu expressément l'application des articles L. 225-17 à L.225-102-2 du code de commerce, de sorte que les dispositions relatives à la révocation des président, directeurs généraux et directeurs généraux délégués (articles L. 225- 47 et L. 225-55) ne s'appliquent pas aux SAS. **Il en résulte que dans les SAS, les règles relatives notamment à la désignation et la révocation de ces dirigeants sont fixées par les statuts.**

En ce sens : (Cass. Com., 9 mars 2022, pourvoi n° 19-25.795 cité au rapport) la Cour juge : *« Après avoir exactement énoncé que les conditions dans lesquelles les dirigeants d'une société par actions simplifiée peuvent être révoqués de leurs fonctions sont, dans le silence de la loi, librement fixées par les statuts, qu'il s'agisse des causes de la révocation ou de ses modalités », retient que, sauf à ajouter aux statuts en cause, ceux-ci ne conditionnent nullement la révocation du dirigeant à l'existence de justes motifs et qu'en l'état de ces énonciations, constatations et appréciations, c'est à bon droit que l'arrêt décide que la révocation de M. [N] en tant que directeur général de la société Hubbard pouvait intervenir sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif ⁵.*

La question ici posée est plus précisément celle de savoir si en l'absence de dispositions légales spécifiques à la SAS, et lorsque les statuts de cette dernière ne le prévoient pas expressément, une révocation peut être sollicitée en justice, à l'image de celle susceptible d'être prononcée pour « cause légitime » dans le cadre de structures sociétaires telles que la SARL (C. com., art. L. 223-25), la Société en commandite par actions (C. com., art. L. 226-2), les sociétés civiles (C. civ., art. 1851, al. 2).

Les textes qui régissent la SAS n'abordent pas la question de la révocation judiciaire des dirigeants de la société.

Il peut être rappelé que la Cour de cassation a implicitement admis cette révocation pour le gérant de société en commandite simple au motif que les fautes de l'intéressé ont constitué une cause légitime de sa révocation judiciaire (**Cass. com., 8 févr. 2005**, n° 01-14.292 : JurisData n° 2005-028525 ; BJS 2005, p. 781, chron. B. Saintourens. – en dépit du silence du législateur à leur égard et **du silence des statuts permettant une telle mesure**, au motif qu'il laissait s'aggraver le passif social en refusant d'exécuter des décisions de justice rendues à l'encontre de la société.

Je suis cependant d'avis que si cette démarche vaut pour les SCS et les SNC, considérées comme des sociétés à risque illimité dont les membres sont indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales, il n'est pas certain qu'elle soit applicable à la SAS qui relève des groupements à risque limité dont la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports dans le capital social.

Il y a lieu en outre de souligner que dans une SAS en l'absence d'une stipulation statutaire, la perspective d'une révocation en justice demeure discutée ⁶. Cette question importante n'a à ma connaissance pas été tranchée par la chambre commerciale.

La jurisprudence des juridictions du fond est divisée sur la possibilité ou non de la révocation judiciaire non expressément prévue par les statuts ; dans le sens négatif : Cour d'appel de Versailles, 12e chambre, 17 Septembre 2013, n° 11/08075 - en sens contraire : Cour d'appel de Pau, 2e chambre, 1re section, 8 Décembre 2008 n° 08/5320-affirmant explicitement le contraire : « *Les spécificités du mandat de président de SAS* » : CDE 2011, prat. 26).

En doctrine (Cahiers de droit de l'entreprise. N° 3 du 1^{er} mai 2024, 17 - les Dirigeants de SAS et le liberté contractuelle : nomination et révocation- étude par Deen Gibirila) : « *Si certains auteurs y consentent, parmi lesquels l'un invoque le fort intuitu personae qui caractérise la SAS* (H. Azarian, La société par actions simplifiée : LexisNexis, 4e éd., 2017, n° 248.), *d'autres s'y opposent en raison de ce que le juge n'est pas habilité à modifier le pacte social, ni à se substituer à l'organe social compétent, et encore moins à destituer de son mandat un dirigeant dont les statuts ont souhaité l'irrévocabilité* (P.-L. Périn, La société par actions simplifiée : éd. Joly, 3e éd., 2008, n° 361. – D. Poracchia, Le rôle de l'intérêt social dans la SAS : Rev. sociétés 2000, p. 233, pour qui, « **la voie de la révocation judiciaire nous paraît**

fermée », **à défaut de stipulation statutaire contraire**) rappelant l'arrêt précité de la cour d'appel de Versailles du 17 septembre 2013 n° 11/08075 dans lequel la cour d'appel écarte la possibilité d'une révocation judiciaire dès lors qu'elle n'est pas prévue par les statuts , ce qui admet implicitement la possibilité pour les statuts de prévoir une telle révocation Commentaire : Dr. sociétés 2014, comm. 67, obs. M. Roussille- .Société par actions simplifiée (SAS) - SAS : pas de révocation judiciaire à défaut de stipulation statutaire - *En d'autres termes, la révocation judiciaire n'est possible que si elle est mentionnée dans les statuts. À défaut, pareille demande formulée par les associés est irrecevable, faute d'être juridiquement fondée* ».

Ainsi que le souligne à juste titre cet auteur : « *Deux considérations peuvent conforter la solution. D'abord, le principe de primauté des statuts⁷, qui préside à bon nombre de solutions en matière de SAS, semble militer en ce sens* (J. Paillusseau, A. Theimer, A. Outin-Adam et S. Bienvenu, La société par actions simplifiée – une structure pour les PME et les personnes physiques : JCP E 2010, 1635), même si l'on peut s'interroger sur l'opportunité d'exclure l'intervention du juge en cas de blocage. Ensuite, d'une manière plus générale, la révocation des dirigeants relève du pouvoir souverain des organes sociaux⁸, et d'aucuns contestent la légitimité des tribunaux à intervenir en la circonstance. D'ailleurs, la révocation judiciaire n'est prévue qu'exceptionnellement par la loi (en matière de SARL : C. com., art. L. 223-25, al. 2; et pour la société civile : C. civ., art. 1851, al. 2 ; pour les solutions jurisprudentielles en matière de SNC : V. JCl. Société Traité, Fasc. 55-10, § 45 et s.). En matière de SAS, la révocation judiciaire d'un dirigeant dépend donc des statuts. Si les minoritaires veulent pouvoir se ménager la possibilité de recourir au juge, il faudra que cela ait été prévu dans l'acte fondateur de la société »⁹.

Ainsi que le relève le rapport il convient de rappeler à cet égard que : les nouveaux statuts-type de SAS proposés par le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris dans son rapport du 6 juillet 2020 (Statuts-types de SAS-Groupe de travail co-présidé par A. Outin-Adam et M. Germain- 06/07/20 RA34 -prévoient une telle possibilité, en suggérant de préciser dans l'article des statuts relatif au Président – Nomination – Durée et cessation des fonctions – Rémunération- que le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Je suis pour ces raisons plutôt d'avis que pour pouvoir être prononcée la révocation judiciaire d'un dirigeant de SAS doit être prévue par les statuts de sorte qu'en l'espèce, les juges du fond qui ont révoqué Mme [V] de son mandat de directrice générale de la SAS, auraient dû constater qu'ils n'avaient pas le pouvoir de prononcer la révocation judiciaire qui leur était demandée , **faute de texte leur conférant ce pouvoir et dès lors que les statuts de cette SAS ne la prévoyait pas expressément** .

Je conclus pour cette raison à la cassation sur le 4 e moyen (sous réserve de sa recevabilité).

● **Sur le 5 e moyen pris en sa troisième branche**, je suis d'avis ainsi que l'envisage l'avis délivré en application de l'article 1015 du code de procédure civile, que celui-ci devrait entraîner une cassation (sans renvoi) dès lors qu'une cour d'appel ne peut comme en l'espèce infirmer un chef de jugement non inclus dans la limite de l'appel incident en l'absence de lien d'indivisibilité ou de dépendance entre les chefs de dispositif en cause.

Ainsi en ne confirmant pas le jugement en ce qu'il avait débouté la société et Mme [W] de toutes leurs demandes pour, statuant à nouveau, condamner Mme [A] à payer à la société une certaine somme à titre de dommages et intérêts quand, dans le dispositif de ses conclusions, la société ne demandait que l'infirmer du jugement en ce qu'il avait condamné Mme [W] à rembourser le prix de cession des parts sociales, chef de dispositif sans lien d'invisibilité ou de dépendance avec celui déboutant la société et Mme [W] de toutes leurs demandes, la cour d'appel a violé les articles 542, 562 et 954 du code de procédure civile.

¹Voir en ce sens commentant cet arrêt : « **les magistrats n'admettent aucun formalisme de substitution à la notification, et cela, même lorsque l'ensemble des associés est parfaitement informé du projet de transfert** » (A. Le Ruyet, *L'agrément en droit des sociétés - Contribution à une simplification du Droit*, HAL thèse n° 304). Afin de sanctionner un précédent courant libéral, cette jurisprudence a été initiée par un arrêt de la Chambre commerciale du 9 mai 1990 (Cass. com., 9 mai 1990, Bull. Joly Sociétés 1990, p. 653, § 182, note (P.) LE CANNU ; Dans cet arrêt, il fut jugé que l'intervention de l'ensemble des associés d'une SARL à un acte de cession de parts par l'un d'eux à un tiers étranger à la société ne suffisait pas à répondre aux exigences de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Cette solution a été confirmée également à propos d'une SARL par : Cass. com., 26 mars 1996, Rev. sociétés 1996, p. 799, note (Y.) CHARTIER. IV, p. 153 ; où la Haute juridiction avait jugé que : « [...] **le consentement à la cession exprimé tant lors d'une assemblée antérieure que postérieure à la cession ne compen[sait] pas l'absence de notification du projet** » . De même, « la consultation de tous les associés par le gérant ne dispense pas le cédant de respecter l'obligation de notifier à chacun des associés le projet de cession aux fins d'agrément » Cass. com., 7 juillet 2004, Juris-data 2004-024828 Dr. sociétés 2004, comm. n° 173, obs. (J.) MONNET. Rapp. à propos d'une SARL : CA Paris, 1ère ch. A, 16 mai 2006, Mme [C] [J] c/ Maître [S], RTD com. 2006, p. 614, note (Cl.) CHAMPAUD et (D.) DANET. Dans cet arrêt, il fut jugé que la connaissance de la cession par les autres associés ne remplaçait pas la notification.

²Dans cet arrêt la cour d'appel pour réformer le jugement qui en dépit de l'absence de notification du projet de cession des parts sociales d'une SARL composée de deux associés, a rejeté la demande de nullité de cession au motif que l'associé avait donné son consentement lors d'une assemblée générale postérieure, retient que les règles de l'article L. 223-14 du code de commerce et de l'article R. 223-11 du même code sont d'ordre public et leur violation entraîne la nullité de l'acte. Selon cet arrêt : ***Il importe peu que l'associé ait pu donner son consentement antérieurement ou postérieurement à la cession dès lors que l'action n'est pas fondée sur le vice du consentement, mais sur la violation des règles de procédures imposées en la matière.***

³Voir en ce sens A. Le Ruyet, L'agrément en droit des sociétés - Contribution à une simplification du Droit, **HAL thèse précitée** n° 305. « **Cette opinion favorable à une interprétation stricte des règles procédurales emporte la conviction.** En effet, ce formalisme est certes contraignant mais, s'il était admis des tempéraments à l'impérativité de la notification, alors pourquoi ne pas l'autoriser pour d'autres étapes de la procédure ?.. »

⁴L'acte de cession du 30 juin 2019 (point 5) prévoit d'ailleurs qu'en vue de son opposabilité à la société, **la présente cession sera notifiée à la société émettrice des parts cédées** par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social **contre remise par le gérant** d'une attestation de ce dépôt.

⁵Selon un auteur : *Cet arrêt publié au Bulletin approuve d'abord une cour d'appel d'avoir énoncé que les conditions dans lesquelles les dirigeants d'une SAS peuvent être révoqués de leurs fonctions sont, dans le silence de la loi, librement fixées par les statuts, qu'il s'agisse des causes de la révocation ou de ses modalités (Solution 1). Il approuve ensuite la cour d'appel d'avoir décidé que la révocation du dirigeant pouvait intervenir sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif, dès lors que les statuts de la SAS ne comportaient pas une telle exigence (Solution 2).* Revues La Semaine Juridique - Entreprise et affaires (JCP E)n° 14 du 07 avril 2022 Société par actions simplifiée - Révocati Cass. com., 9 mars 2022, n° 19-25.795, F-B : JurisData n° 2022-003481 Commentaire par Bruno Dondero: *Impact. - La Solution 1 était parfaitement prévisible à la lecture de l'article L. 227-5 du Code de commerce, tandis que la Solution 2, inspirée de la théorie du mandat, était largement reconnue par la doctrine. La consécration de l'une et de l'autre solution est en tous les cas bienvenue .*

⁶Soulignement ajouté.

⁷Soulignement ajouté.

⁸Idem .

⁹Société Traité, Fasc. 155-20 et 1050 ; Société Formulaire, Fasc. N-7 Société par actions simplifiée (SAS) - SAS : pas révocation judiciaire à défaut de stipulation statutaire-par Myriam ROUSSILLE.